Nations Unies  $A_{55/524}-S_{2000/1035}$ 



Distr. générale 26 octobre 2000 Français Original: anglais

Assemblée générale Cinquante-cinquième session Point 54 de l'ordre du jour Question de Chypre Conseil de sécurité Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 26 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution du Parlement européen, en date du 4 octobre 2000, sur la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociation (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Sotirios **Zackeos** 

00-71267 (F) 271000 271000

Annexe à la lettre datée du 26 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution du Parlement européen, en date du 4 octobre 2000, sur la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne et l'état d'avancement des négociations

Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

## Le Parlement européen

- Vu la demande d'adhésion de Chypre à l'Union européenne, présentée le 3 juillet 1990, conformément à l'article 49 du Traité sur l'Union européenne,
- Vu l'avis de la Commission sur cette demande (COM(1993) 313 C4-0583/1997),
- Vu la décision du Conseil des ministres du 6 mars 1995, confirmée par le Conseil européen d'Helsinski,
- Vu le premier rapport régulier de la Commission, du 17 décembre 1998, sur les progrès accomplis par la République de Chypre sur la voie de l'adhésion (COM(1998) 710 C4-0108/1999), ainsi que sa résolution du 15 avril 1999¹ y afférente,
- Vu le deuxième rapport régulier de la Commission, du 13 octobre 1999, sur les progrès accomplis par la République de Chypre sur la voie de l'adhésion (COM(1999) 502 – C5-0025/2000),
- Vu les décisions des Conseils européens de Copenhague (21 et 22 juin 1993),
  Florence (21 et 22 juin 1996), Luxembourg (12 et 13 décembre 1997) et Helsinki (10 et 11 décembre 1999),
- Vu les négociations d'adhésion avec la République de Chypre ouvertes depuis le 31 mars 1998,
- Vu le règlement (CE) No 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte² ainsi que le Partenariat pour l'adhésion de la République de Chypre adopté par le Conseil le 20 mars 20003,
- Vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
- Vu le rapport de la Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0249/2000),
- A. Considérant que la République de Chypre, ci-après dénommée Chypre, seule habilitée à représenter l'ensemble de l'île, a accompli des progrès considérables sur les plans économique et politique malgré 26 années d'occupation de la par-

n0071267.doc

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 219 du 30.7.1999, p. 448.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 68, du 16.3.2000, p.3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 78 du 29.3.2000, P. 10.

tie la plus riche de son territoire par la Turquie, pays associé à l'Union européenne auquel le statut de pays candidat vient néanmoins d'être accordé,

- B. Considérant que Chypre satisfait l'ensemble des critères politiques et économiques de Copenhague, ainsi que la progression rapide des négociations d'adhésion le démontre,
- C. Considérant que Chypre peut dès lors envisager de devenir rapidement membre de l'Union européenne et que toute objection dressée contre cette adhésion en raison de la situation particulière de l'île ne serait ni politiquement ni moralement défendable.
- D. Espérant que les négociations menées sous l'égide des Nations Unies pourront aboutir de façon que les populations chypriotes grecque et turque bénéficient ensemble des bienfaits de l'adhésion,
- E. Souhaitant que l'Union européenne s'implique davantage dans la recherche d'une solution négociée pour mettre fin à la partition de l'île, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies,
- F. Soulignant la contribution importante que Chypre pourra apporter à la PESC.
- 1. Se félicite des progrès réalisés par Chypre sur la voie de l'adhésion et engage les autorités légales de chypre à poursuivre leurs efforts pour intégrer pleinement l'acquis communautaire, de façon à conclure le plus rapidement possible les négociations d'adhésion;
- 2. Note qu'à ce jour, 16 chapitres sur 31 ont été clôturés et souhaite que le rythme soutenu des négociation d'adhésion se poursuive, de façon que Chypre puisse adhérer à l'Union dès que les résultats de la CIG en cours auront été ratifiés par les États membres de l'Union;
- 3. Se félicite des décisions du Conseil européen d'Helsinki de ne pas faire de la solution de la question chypriote une « condition préalable » à l'adhésion; engage les Chypriotes turcs à se joindre, sans condition, à la délégation du Gouvernement légal de Chypre pour négocier l'adhésion de l'île à l'Union européenne, étant donné que la communauté chypriote turque pourra bénéficier des bienfaits de l'adhésion dès lors que la question politique de Chypre sera résolue;
- 4. Déplore l'absence de bonne volonté de la partie chypriote turque et de la Turquie pour faire avancer les négociations sur la question chypriote à résoudre, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, comme les futurs arrangements constitutionnels;
- 5. Déplore l'action des troupes turques à Chypre, qui ont été redéployées à la veille d'un nouveau cycle de négociations de proximité pour occuper une partie de la zone-tampon;
- 6. Demande que l'Union européenne, à travers son Haut Représentant pour la PESC, s'implique davantage dans la recherche d'une solution à la question de Chypre et exige que la solution politique définitive respecte l'acquis communautaire;
- 7. Note que l'Union a la capacité de fournir une contribution essentielle pour la sécurité des communautés chypriotes grecque et turque dans le cadre d'un

n0071267.doc 3

règlement de paix et de la démilitarisation de l'île, qu'elle peut aider à résoudre le problème du retour contrôlé des réfugiés ainsi que le rapatriement des colons et qu'elle peut contribuer puissamment au développement de la partie nord de Chypre, une fois la réunification réalisée;

- 8. Estime à cet égard qu'il conviendrait de lancer des projets impliquant les deux communautés et d'encourager le dialogue entre les deux parties dans un nouveau cadre de mesures de confiance;
- 9. Estime enfin que l'adhésion de Chypre à l'Union européenne renforcera l'influence de cette dernière en Méditerranée orientale, ce qui contribuera à accroître la sécurité dans la région;
- 10. Charge sa présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux parlements des États membres ainsi qu'au Gouvernement et au Parlement de la République de Chypre.

4 n0071267.doc